



Définition du temps partiel

Le contrat de travail peut prévoir une durée de travail effectif inférieure à la durée légale ou inférieure à la durée fixée par convention ou accord collectif. Il s'agit alors d'un contrat de travail à temps partiel. L'importance de la variation importe peu.

Durée du travail à temps partiel

Durée minimale : 24 heures par semaine

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'horaire de travail à temps partiel est **au minimum de 24 heures par semaine** ou, le cas échéant, l'équivalent mensuel de cette durée ou l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3122-2 du Code du travail (C. trav., art. L. 3123-27).

Dérogations à la durée minimale

Le salarié peut solliciter par écrit une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures par semaine. Cette dérogation doit lui permettre de faire face à des contraintes personnelles ou de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre au minimum le seuil de 24 heures par semaine (C. trav., art. L. 3123-7).

Dérogations particulières : des dérogations particulières à la durée minimale de 24 heures par semaine sont prévues au profit des catégories suivantes de salariés (C. trav., art. L. 3123-7) :

- les étudiants de moins de 26 ans pour leur permettre de concilier l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel avec la poursuite de leurs études ;
- les salariés qui concluent des contrats d'une durée égale au plus à 7 jours ;
- les salariés qui concluent des CDD
- les salariés qui concluent un contrat de travail temporaire pour le remplacement d'un salarié absent.

Les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée de travail à temps partiel prévue par le contrat de travail

Elles doivent être mentionnées dans le contrat de travail les limites dans lesquelles ces heures peuvent être effectuées. Elles donnent lieu à majoration de salaire.

Le remplacement du paiement des heures complémentaires par l'octroi d'un repos n'est pas admis (Cass. soc., 17 févr. 2010, n° 08-42.828).

Lorsqu'il recourt aux heures complémentaires, l'employeur doit respecter certaines limites :

- **la première limite est relative** : les heures complémentaires ne doivent en effet **pas dépasser 1/10e de la durée de travail** prévue par le contrat,
- ce plafond **pouvant être porté à 1/3 de la durée** prévue au contrat par une convention ou un accord (de branche étendu, d'entreprise ou d'établissement) collectif ;
- **la seconde limite est absolue** et conforme à la définition du temps partiel : **la durée de travail à temps partiel, heures complémentaires comprises, doit rester inférieure à la durée légale (ou conventionnelle) du travail.**